



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.Gambie

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

I

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE

Se fondant sur l'article XXI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973, la République de la Gambie a déposé, le 26 août 1977, un instrument portant adhésion de cet Etat à la convention précitée.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de la République de la Gambie prendra effet le 24 novembre 1977.

II

RATIFICATION DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA

Se fondant sur l'article XX, la République du Venezuela a déposé le 24 octobre 1977 auprès du Gouvernement suisse son instrument portant ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, la ratification de la République du Venezuela prendra effet le 22 janvier 1978.

III

RESERVE DU ROYAUME DU DANEMARK

Comme suite à sa notification du 29 août 1977 relative à la ratification par le Royaume du Danemark de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Département Politique Fédéral a l'honneur de porter à la connaissance des Etats contractants que le Gouvernement du Danemark, par note du 7 octobre 1977 de son Ambassade à Berne, reçue le même jour, a formulé la réserve suivante:

"... Aux termes de l'article XVI, paragraphe 2, de ladite convention, le Gouvernement du Danemark entend se réserver provisoirement l'application au Danemark de la convention en ce qui concerne l'ensemble des espèces figurant à l'annexe III émanant du Secrétariat de la convention et applicable depuis le 1er juillet 1977, ainsi que pour ce qui concerne les composants et produits dérivés de ces espèces."

Berne, le 1er novembre 1977

